



Numéro du répertoire <b>2023 / 2861</b>
Date du prononcé <b>22 novembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/202</b>
Décision dont appel <b>20/1683/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003587774-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**La S.A. UGC BELGIUM**, BCE 0418.433.650, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue de la Toison d'Or 8,  
partie appelante,  
représentée par Maître

contre

**L'Office National de Sécurité Sociale, ci-arpès en abrégé « ONSS »**, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 6/3,  
partie intimée,  
représenté par Maître

\*

\*

\*

### **I. La procédure devant la cour du travail**

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
  - le jugement attaqué,
  - la requête d'appel reçue le 8 mars 2022 au greffe de la cour,
  - Les dernières conclusions déposées par la partie appelante le 7 janvier 2023,
  - Les dernières conclusions déposées par la partie intimée le 7 novembre 2023,
  - Les pièces déposées par la partie appelante le 9 octobre 2023,
  - Les pièces déposées par la partie intimée le 22 septembre 2023.

PAGE 01-00003587774-0002-0011-01-01-4



2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 25 octobre 2023.
3. La cause a ensuite été prise en délibéré.
4. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
5. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

## **II. La demande originaire et le jugement dont appel**

6. Par requête du 4 mai 2020, la S.A. UGC BELGIUM (ci-après : « la société ») a contesté la décision de l'ONSS du 2 avril 2020 l'informant que des régularisations avaient été établies d'office au nom de l'entreprise, en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et ce, à la suite de l'enquête effectuée par le Service d'Inspection de l'ONSS et sur base du rapport finalisé le 2 juillet 2019, pour un total de 30.469,65 €.
7. Par le jugement entrepris, prononcé le 3 novembre 2021 (R.G. n° 20/1683/A), la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles :

*« Statuant contradictoirement,*

*Déclare la demande recevable mais non fondée ;*

*En déboute UGC Belgium ;*

*Condamne UGC Belgium aux dépens, liquidés par l'ONSS à la somme de 2.400 € à titre d'indemnité de procédure.*

*Délaisse à UGC Belgium ses propres dépens. »*



### **III. Les demandes en appel**

8. La société demande à la cour de réformer le jugement, de dire sa demande originaire recevable et fondée et de déclarer en conséquence, non-fondée la régularisation d'office à laquelle l'ONSS a procédé à sa charge le 2 avril 2020 sous la référence DGIII/K219/K08/0424297-39/MC et de condamner l'ONSS aux dépens des deux instances, liquidés à une indemnité de procédure de 2.600 € par instance.
9. L'ONSS demande à la cour de déclarer l'appel recevable, mais non fondé, et de confirmer le jugement. L'ONSS demande à la cour de condamner la société aux dépens, liquidés à 2.800 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

### **IV. Les faits**

10. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- La société exploite deux complexes de cinéma à Bruxelles (UGC Toison d'Or et UGC De Brouckere).
- Le 7 juin 2017, les services de l'Inspection Sociale de Bruxelles-Capitale ont procédé à un contrôle de l'application des lois sociales au siège de la société, plus particulièrement quant au système de « cartes professionnelles » : la société octroie à ses travailleurs engagés à durée indéterminée une carte leur permettant (ainsi qu'une personne de leur choix) d'avoir accès gratuitement aux séances de cinéma au sein d'un des deux complexes susvisés ; la société précise, sans être contestée sur ces points, que les « cartes professionnelles ne donnent accès à une séance qu'après la vente des billets aux clients (et à condition qu'il reste des places disponibles), sont personnelles, non cessibles, et ne donnent aucun droit acquis pour le futur.
- Le 20 juin 2017, l'Inspection sociale a adressé à la société un compte-rendu de ce contrôle, qualifiant ledit système de « avantages sur produits propres ». Ce rapport a été contesté par la société, par un premier courrier du 15 juillet 2017. Les deux parties ont maintenu leur position respective dans l'échange de correspondance qui suivit.
- Par courrier recommandé du 2 avril 2020, l'ONSS a écrit à la société pour lui signaler que des régularisations avaient été établies d'office par application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.



Il s'agit de la décision litigieuse, laquelle est motivée essentiellement comme suit :

« ...l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs dispose que : La présente loi entend par « rémunération » :

- 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ;
- 2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage ;
- 3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.(...) ».

De son côté, l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose notamment que :

« §1. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée.

§2. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée. »

Parmi les restrictions légales, l'article 19, §2, 19° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 précitée dispose :

« §2. Par dérogation à l'article 2 précité, alinéa 1er, ne sont pas considérées comme rémunération :

19° la réduction, à charge de l'employeur, sur le prix normal des produits fabriqués ou vendus ou des services fournis par l'employeur, à condition que la quantité de produits vendus ou de services fournis à chaque travailleur ne dépasse pas la consommation normale du ménage dont fait partie le travailleur.

L'employeur doit pouvoir prouver qu'il a porté cette condition à la connaissance de ses travailleurs.

On entend par prix normal, le prix que le travailleur aurait dû payer en tant que consommateur particulier, s'il n'était pas occupé par l'employeur qui fabrique ou vend le produit ou fournit le service. Si l'employeur n'offre pas directement des produits ou des services au consommateur particulier, le prix normal est celui qu'un consommateur particulier avec un profil comparable à celui du travailleur doit payer dans le commerce de détail.

L'employeur doit pouvoir présenter les éléments justifiant le prix normal.

Lorsque la réduction de prix dépasse 30% du montant du prix normal, le montant de la réduction qui dépasse les 30% du prix normal est considéré comme de la rémunération.

Lorsque le prix payé par le travailleur après réduction de prix est inférieur au prix de revient du produit ou du service, la différence entre le prix payé par le travailleur et le prix de revient est considérée comme de la rémunération, même si la réduction ne dépasse pas 30% du prix normal.

L'employeur doit pouvoir présenter les éléments justifiant le prix de revient. »



*En l'espèce, il a été constaté au cours de l'enquête que l'ensemble de votre personnel bénéficie d'un avantage tarifaire consistant à pouvoir assister gratuitement de manière non limitée et en dehors des heures de travail, aux séances de cinéma de son choix avec au maximum un invité sur présentation d'une carte « PRO » personnalisée.*

*La présente régularisation concerne les membres du personnel dont la fonction n'implique pas d'avoir un contact proactif avec la clientèle en vue de l'organisation d'événements particuliers.*

*En effet, s'ils peuvent être en contact avec le public (vente de confiseries, contrôle des tickets, caisse) les questions posées sont d'ordre générique ne nécessitant pas une connaissance approfondie du film pour y répondre. En outre, selon les éléments recueillis au cours de l'enquête (notamment diverses auditions), il s'avère que les outils que vous mettez à disposition de votre personnel tels notamment, le résumé des films et la grille des programmes, suffisent à répondre aux éventuelles questions de la clientèle ; il n'est donc nullement nécessaire d'avoir visionné un film pour pouvoir répondre aux questions posées par la clientèle. Il ne peut, dès lors, en aucun cas s'agir dans la situation telle que décrite ci-dessus de mise à disposition d'outils de travail ; pas plus qu'il ne peut s'agir de libéralités, les conditions pour celles-ci n'étant pas rencontrées.*

*La régularisation est établie sur base du détail des séances gratuites obtenues à l'aide de la carte PRO, sachant qu'à chaque fois qu'un travailleur fait usage de cette carte pour obtenir une séance gratuite, le système permet de déterminer s'il est accompagné ou pas (membre du ménage ou tiers). Vous nous avez transmis la moyenne pondérée des montants payés par la clientèle : la régularisation consiste à assujettir 70% du montant moyen pondéré en application de l'article 19, §2, 19° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 relatif aux avantages tarifaires (...)»*

La décision contient un décompte des cotisations pour la période allant du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2019, pour un total de 30.469,65 €.

## **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

11. Il convient de rappeler que :

- Tant la loi du 27 juin 1969 (en son article 14) que la loi du 29 juin 1981 (en son article 23) renvoient, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à la notion de rémunération telle qu'elle est définie par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Selon l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, il y a lieu d'entendre par rémunération :

*« 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;*

*(...)*

*3° les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ».*

Il peut cependant être dérogé à cette notion de rémunération par arrêté royal.



- La Cour de cassation a, dans son arrêt du 10 octobre 2016, considéré que « *la circonstance qu'un tiers prend en charge cet avantage financier et que l'employeur ne prend pas en charge cet avantage financier, ni directement, ni indirectement, est sans incidence* »<sup>1</sup> quant au fait qu'un tel avantage puisse constituer une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.
- L'article 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 exclut notamment de la notion de rémunération, les « *sommes qui constituent le remboursement des frais que le travailleur a exposés pour se rendre de son domicile au lieu de son travail, ainsi que des frais dont la charge incombe à l'employeur* ».

Les frais professionnels dont la charge incombe à l'employeur :

- o doivent correspondre à des dépenses supplémentaires réelles;
  - o ne doivent pas nécessairement être inhérents à l'exécution du contrat de travail, mais être au moins liés à l'occupation du travailleur;
  - o leur remboursement doit incomber à l'employeur, quelles que soient la source et les modalités de cette obligation<sup>2</sup>.
- En ce qui concerne la question de la charge de la preuve :
    - D'une manière générale, il appartient à l'ONSS d'établir la preuve de ses prétentions. Par contre, si l'employeur entend se prévaloir d'une dérogation, il doit alors établir qu'il peut y prétendre<sup>3</sup>.
    - En ce qui concerne les montants payés à titre de « remboursement de frais », l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 a été complété par un § 4<sup>4</sup> qui dispose que :

*« En cas de contestation quant au caractère réel des frais à charge de l'employeur, l'employeur doit démontrer la réalité de ces frais au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment. En l'absence d'éléments probants fournis par l'employeur, l'Office national de sécurité sociale peut, sur proposition des services d'inspection compétents qui ont auditionné l'employeur, effectuer d'office une déclaration supplémentaire, compte tenu de toutes les informations utiles dont il dispose ».*

---

<sup>1</sup> Cass., 10 octobre 2016, S.15.0118.N., [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>2</sup> P. NILLES, M. STRONGYLOS et S. GILSON, « La notion de rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans le régime des travailleurs salariés : une vue d'ensemble », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Commission Université-Palais, Anthémis, Bruxelles, 2012, p. 1038 ; C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 22 février 2017, R.G. 2015/AB/641 ; 2015/AB/642 ; 2015/AB/643).

<sup>3</sup> V. P. NILLES, M. STRONGYLOS et S. GILSON, *op.cit.*, p.1075.

<sup>4</sup> V. l'article 64 de la loi-programme du 23 décembre 2009; cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.



- L'article 19, § 2, 19°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 exclut également de la notion de rémunération, « *la réduction, à charge de l'employeur, sur le prix normal<sup>5</sup> des produits fabriqués ou vendus ou des services fournis par l'employeur* », dans certaines conditions :

- La « *quantité de produits vendus ou de services fournis à chaque travailleur* » ne peut pas dépasser « *la consommation normale du ménage dont fait partie le travailleur* » ;
- La réduction de prix ne peut pas être de plus de 30 % (par rapport au prix normal) ; si cette réduction est supérieure « *le montant de la réduction qui dépasse les 30 % du prix normal est considéré comme de la rémunération* » ;
- La réduction de prix ne peut pas non plus être inférieure au prix de revient du produit ou du service ; à défaut, « *la différence entre le prix payé par le travailleur et le prix de revient est considérée comme de la rémunération, même si la réduction ne dépasse pas 30 % du prix normal* ».
- L'employeur doit pouvoir présenter les éléments justifiant le prix normal et le prix de revient.

12. Les frais professionnels dont la charge incombe à l'employeur doivent correspondre à des dépenses supplémentaires réelles. L'avantage en question octroyé par la société ne peut pas être qualifié de « frais propres à l'employeur », puisque la société, selon ce qu'elle affirme elle-même, n'engage strictement aucune dépense à ce titre<sup>6</sup>.

Il est dès lors inutile d'examiner, sur ce plan, les arguments relatifs au but poursuivi par la société par l'octroi de cet avantage, ces éléments étant étrangers à l'absence de dépenses réelles supplémentaires.

13. La cour estime, par contre, que l'octroi de la « carte professionnelle » en question n'est pas un avantage évaluable en argent et peut, en conséquence, être exclu de la notion de rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale pour les motifs exposés ci-après.

---

<sup>5</sup> L'arrêté royal définit ce prix normal comme étant « *le prix que le travailleur aurait dû payer en tant que consommateur particulier, s'il n'était pas occupé par l'employeur qui fabrique ou vend le produit ou fournit le service* », étant précisé que « *si l'employeur n'offre pas directement des produits ou des services au consommateur particulier, le prix normal est celui qu'un consommateur particulier avec un profil comparable à celui du travailleur doit payer dans le commerce de détail* ».

<sup>6</sup> La société soutient, au contraire, y trouver un intérêt financier, notamment par les revenus générés par la publicité (ceux-ci étant partiellement liés au nombre de tickets émis pour une séance, qu'ils soient gratuits ou non) et par la probabilité de consommations de boissons ou nourriture sur place.



Afin de déterminer, en application de l'article 19§2, 19° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, si l'avantage octroyé dépasse, ou non, 30% du « prix normal » de ce bien ou service, encore faut-il qu'il soit possible d'en déterminer le « prix normal ».

Or, comme le relève la société, sans être contestée sur ce point, il n'existe aucune offre de billets de cinéma comparable sur le marché, compte tenu des modalités tout-à-fait spécifiques attachées à la « carte professionnelle », à savoir, essentiellement le fait que l'accès à une séance de cinéma ne peut se faire qu'après la fin de la vente des billets aux spectateurs (et à condition qu'il reste des places disponibles), que cette carte est non cessible, et qu'il est impossible d'effectuer, via cette carte, une réservation à l'avance.

Il est en conséquence impossible de déterminer un « prix normal », puisque ce prix normal supposerait qu'un « consommateur particulier, s'il n'était pas occupé par l'employeur qui fabrique ou vend le produit ou fournit le service » puisse acheter un billet de cinéma grevé des mêmes restrictions et conditions, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, le prix de revient de la « carte professionnelle » étant nul, et le travailleur ne payant aucun montant pour ledit avantage, la différence entre « le prix payé par le travailleur et le prix de revient » est également nul et ne constitue dès lors aucune rémunération passible de cotisations de sécurité sociale.

Enfin, il n'est pas contesté que la « quantité de produits vendus ou de services fournis à chaque travailleur » ne dépasse pas « la consommation normale du ménage dont fait partie le travailleur ».

14. L'avantage que constitue l'octroi de la « carte professionnelle » n'étant pas une rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, la décision de l'ONSS du 2 avril 2020 (DGIII/K219/K08/0424297-39/MC) et la régularisation d'office qu'elle contient doivent être annulées.
15. L'appel est fondé.
16. L'ONSS étant la partie succombante, doit être condamnée aux dépens, y compris les indemnités de procédure de première instance (2.400 €) et d'appel (2.800 €).



## **VI. La décision de la cour du travail**

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable et fondé, en conséquence :

Réforme le jugement et met à néant la décision de l'ONSS du 2 avril 2020 (DGIII/K219/K08/0424297-39/MC) et la régularisation d'office qu'elle contient ;

Condamne l'ONSS à payer à la S.A. UGC BELGIUM les dépens de l'instance des deux instances à ce jour, à savoir :

- l'indemnité de procédure de première instance, soit 2.400 € ;
- l'indemnité de procédure d'appel, soit 2.800 € ;

La cour met à charge de l'ONSS la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, à rembourser à S.A. UGC BELGIUM.



Cet arrêt est rendu et signé par :

, conseiller,  
, conseiller social au titre d'employeur,  
, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de , Greffier

*Monsieur , conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par , Conseiller et  
Monsieur , Conseiller social au titre d'employeur.*

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 novembre 2023, où étaient présents :

, Conseiller,  
, Greffier,

┌ PAGE 01-00003587774-0011-0011-01-01-4 ─┐

